REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_01
Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Objet : Conseil municipal : procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021

Rapporteur : M. le Maire
Rappel et Références
Le Conseil Municipal de la Commune d'Esternay s'est réuni le 19 octobre 2021.

Motivation et Opportunité
Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition
Il est demandé à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021.

Décision
Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:39:03 +0100
Ref:20211210_164006_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h18
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_01-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_02
Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.
Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de 10 décisions prises selon la liste jointe en annexe (Décisions n° D-2021-68 à D-2021-77).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:37:57 +0100
Ref:20211210_164201_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_02-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'EPERNAY
Commune d'ESTERNAY

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT
Arrêtées à la date du 30/11/2021 et présentées au Conseil Municipal du 9 décembre 2021

Décision n°D-2021-68 du 15 octobre 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré section AH n°206 et AD n°464 Propriétaires : M. TROTEVIN Patrick et Mme PIHAN Claire.

Décision n°D-2021-69 du 20 octobre 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré section AD 207 propriétaire : M. ROUSSEAU Gérard.

Décision n°D-2021-70 du 20 octobre 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré section AN numéros 211-212 et 82 propriétaire : M. GENEAUX Adrien.

Décision n°D-2021-71 du 20 octobre 2021 : Reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM/Salle de quartier annexe/école de musique : signature de l'avenant N°2 au marché de travaux du lot N°08 Plâtrerie/doublages/isolation thermique/plafonds/acoustique avec l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs ayant pour objet de supprimer les baffles murales pour un montant -515 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 89 116 € HT.

Décision n°D-2021-72 du 21 octobre 2021 : Avenants au contrat d'entretien des locaux communaux avec la société AG-NET.
Les prestations assurées par la Société AG-NET seront les suivantes **:**
Avenant 2109-11423 : -ESPACE SPORTIF : 595.00 € HT – fréquence 3/7 sur 36 semaines-HOTEL DE VILLE : 645.00 € HT – fréquence 5/7-MTL : 375.00 € HT – fréquence 1/7 + 4/7-ESPACE MEDICO-SOCIAL 2 (parties communes) : 460.00 € - fréquence 5/7, fin d'intervention et arrêt de facturation au 04/12/2021.
Avenant 2110-535 : -Entretien de la Bibliothèque : 460.00 € HT – fréquence 3/7, date de démarrage le 02/11/2021.
Les conditions générales de vente restent inchangées du contrat initial.

Décision n°D-2021-73 du 21 octobre 2021 : Avenants N°2 et 3 au contrat d'assurance Dommages aux Biens N°040119/H avec la SMACL ASSURANCES ayant pour objet la mise à jour de la superficie développée du parc immobilier de la commune :
N° 2 : Superficie assurée au 01/01/2020 : 8288m² - Superficie assurée au 01/01/2021 : 8175m²
Cession lot 1 : immeuble 4 place du Général de Gaulle
N° 3 : Superficie assurée au 01/01/2021 : 8175m² - Superficie assurée au 01/01/2022 : 7488m²
Cession lot 2 : immeuble 4 place du Général de Gaulle.

Décision n°D-2021-74 du 26 octobre 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré section AM numéros 336 et 359 Propriétaires : M. LOSSIGNOL Franck et Mme LEQUEUX Catherine.

Décision n°D-2021-75 du 3 novembre 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré section AD numéros 260 et 261 Propriétaire : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BERTHELOT.

Décision n°D-2021-76 du 16 novembre 2021 : Signature d'un marché maîtrise d'œuvre conclu avec la SAS C3i pour :
• Mission principale : études de projet (PRO) ; assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ; études d'exécution et de synthèse (EXE), *ou, pour tout ou partie des différents lots,* le visa des études d'exécution établies par les entreprises (VISA) ; direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ; Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC) ; assistance aux opérations de réception (AOR).
Le prix global forfaitaire est de 41 238.50 € HT.

Décision n°D-2021-77 du 18 novembre 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré section AL numéros 59 et 288 Propriétaire : M. BARRE Olivier.

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_02-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_03
Porter à connaissance des points abordés en réunions de la CCSSOM

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Objet : Porter à connaissance des points abordés en réunions de la CCSSOM

Rapporteur : M. le Maire

Rappel et Références
Par délibération n° 2021_08_03 en date du 19 octobre 2021, le conseil municipal a accepté que le sujet du Porter à connaissance des différents sujets abordés lors des réunions de la Communauté de Communes, conseil, bureau, commissions et chantiers en cours soit inscrit en point formel de l'ordre du jour de chaque conseil municipal.

Le conseil municipal

Prend connaissance du contenu des réunions tenues par la CCSSOM, des sujets abordés, des objectifs définis et des éventuelles actions à engager.

Dont Acte

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:38:37 +0100
Ref:20211210_164202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_03-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_04
Urbanisme - Instauration de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que le Code de l'urbanisme et, notamment les articles R 421-17-1 et R 421-2 ont modifié les règles en matière de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade qui sont dispensés de formalités au titre de l'urbanisme, à l'exception de certains cas et notamment si le conseil municipal le décide.

Il convient de préciser qu'on entend, par ravalement de façade, « toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté ».

Il faut entendre par façade d'immeuble la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif tels que les dispositifs de fermeture (menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, etc.) et les ouvrages divers de protection (garde-corps, barres d'appui, zingueries, etc., ainsi que les toitures.

Les travaux qu'il s'agisse de rénovation, de remise en peinture ou de remise en état concernant les façades donnant sur rue comme sur cour, les murs aveugles ou encore les pignons.

A Esternay, la commune mène depuis de nombreuses années une politique de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et, il semble donc indispensable de prendre toutes les mesures réglementaires pour poursuivre cet effort de protection.

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Article Unique – maintient tous les travaux de ravalement de façade, tels qu'ils sont précisés plus haut, sur l'ensemble du territoire communal, dans le champ d'application de la déclaration préalable.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:52:22 +0100
Ref:20211210_164203_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_04-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_05
Attribution de subventions

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*14*	*14*	*0*	*0*	*2*

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente les dossiers pouvant répondre au versement d'une subvention présentés par l'Association U.C.I.A. d'Esternay et l'Association Diocésaine de Châlons-en-Champagne-St Louis Marie Grignon de Montfort du Grand Morin à Esternay.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,
VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,
Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations Loi 1901,

DECIDE

Article 1er - d'attribuer une subvention de :

- **2 500 Euros** à l'Association U.C.I.A. d'Esternay (animation de Noël)
- **200 Euros** à l'Association USS Section Football (animation de Noël)
- **200 Euros** à l'Association Diocésaine St Louis Marie Grignon de Montfort du Grand Morin (participation frais de chauffage de l'Eglise)

En application de l'article L.2131-11 du CGCT, n'ont pas pris part au vote
- M. Julien FERREIRA pour la subvention à l'Association dont il est président, USS Foot
- M. Jérôme DUSAUTOY pour la subvention à l'Association dont il est président UCIA.

Article 2 - d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

Article 3 – Dit que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65 – Article 6574

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:52:15 +0100
Ref:20211210_164203_2-2-O
Signature numérique
le Maire

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_05-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_06
Décision modificative n° 5 au budget principal 2021

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Objet : Décision modificative n° 5 au budget principal 2021

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 2021_03_06 du 1er avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021,
Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendances des exercices comptables,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et l.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à l'ouverture de nouveaux programmes et à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve la décision modificative détaillée ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

F	D	011	60618	Autres fournitures non stockables		- 38 395
F	D	66	6688	Charges financières « autres »		+ 200
F	D	023	023	Virement à la section d'investissement		+ 45 500
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						**+ 7 305**
F	D	74	74832	Attribution de fonds départemental de la taxe professionnelle		+ 7 305
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						**+ 7 305**
I	D	20	2031	202115	« frais d'études » *AMENAGEMENT CENTRE BOURG*	+ 45 000
I	D	21	2121	202116	« plantations d'arbres et arbustes » *PLANTATIONS 2021*	+ 500
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT						**+ 45 500**
I	R	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	45 500
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT						**+ 45 500**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:52:42 +0100
Ref:20211210_164204_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_06-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : ... 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_07
Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle que comme l'y autorise l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire une assurance statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :
- les résultats le concernant.
- l'application :
  - d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL

- d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion seront formalisées par la signature d'une convention de gestion.

Ces actions consistent :

- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via le logiciel mis à disposition par l'assureur. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- Vérifier la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle
- Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).)
- Accompagner la collectivité dans la gestion et le pilotage de l'absentéisme des agents par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE
D'accepter la proposition suivante :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).
Taux garantis pendant 2 ans

I. **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

Oui ☒ Non ☐

- Risques garantis : **Décès / Accidents de service et maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) / Maternité, Paternité et Adoption / Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)**
- Conditions tarifaires (hors option) : **5.02 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

II. **Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.**

Oui ☒ Non ☐

- Risques garantis : **Accident de service / maladie professionnelle, Maladies Graves, Maternité, Paternité, Adoption, maladie ordinaire.**
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **1.35 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et/ou IRCANTEC,
- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
  - Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:38:17 +0100
Ref:20211210_164602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_07-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_08
Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. du Centre de Gestion de la Marne

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics de la Marne qui le demandent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics de la Marne qui le souhaitent, le CDG de la Marne propose à compter du 1er janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

· dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles

· et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

· La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Délégué à la Protection des données est le CDG51. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.

· Des réunions d'information /sensibilisation

· La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) / procédures types / supports de communication

· L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires

· L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements

· Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données

· L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact

· L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions

· L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits

· L'accompagnement en cas de violation de données

· Le relais auprès de la CNIL

· La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la collectivité au titre de l'exercice 2022 est de 400 €

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - d'autoriser Mme Carole GEERAERTS, Adjointe au Maire, à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de la Marne,

Article 2 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:38:50 +0100
Ref:20211210_165401_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Marne

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION R.G.P.D.

ENTRE

La Commune d'ESTERNAY

&

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Mission R.G.P.D.
Tél. : 03 26 69 99 05
E-mail : rgpd@cdg51.fr

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, représenté par son Président, Monsieur Patrice VALENTIN, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 08 novembre 2021 ;

Ci après dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

Et la Commune d'Esternay, représentée par Mme Carole GEERAERTS, Adjointe au Maire, mandatée par délibération en date du 7 décembre 2021 ;

Ci après dénommé(e) la « Collectivité »,

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité en vue d'accompagner l'autorité territoriale dans la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données et les dispositions législatives et réglementaires susvisées, des traitements des données personnelles de la collectivité et ceux mis en œuvre pour son compte par ses sous-traitants.
Elle a pour finalité la maîtrise pour la collectivité des risques juridiques et financiers liés au traitement des données à caractère personnel.

Article 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée au Centre de Gestion est d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec les dispositions susvisées.

Cette mission comprend :

- Une prestation de base
  - Mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD)
  - Mise à disposition d'une plateforme de gestion RGPD comprenant des outils types, la réception et le traitement des demandes d'exercice de droit

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

- Animation d'une veille « sécurité RGPD » (sensibilisation, conseils, documentation)
- Accompagnement à la déclaration auprès de la CNIL en cas de violation de données

- Une option complète la prestation de base pour permettre l'aide à la reprise et la mise à jour d'un registre antérieurement créé par la collectivité.

- Des prestations individualisées
  - Réalisation du registre de traitement des données à caractère personnel
  - Réalisation d'audit de conformité (analyse des contrats, des conventions, des formulaires, des dossiers, apports de préconisations et de mention)
  - Réalisation d'étude d'impact
  - Accompagnement à la gestion des demandes de droits d'accès aux données

Article 3 : DEFINITIONS

Deux acteurs de la protection des données sont à définir :

- Le Responsable de traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est l'autorité territoriale (le maire ou président).

- Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire.

En application de la présente convention, la collectivité désigne le Centre de Gestion de la Marne en tant que personne morale comme étant son DPD.

Pendant ses interventions, les interlocuteurs du DPD sont :

- Elu référent : [redacted]
  Coordonnées : [redacted]

- Agent référent : [redacted]
  Coordonnées : [redacted]

Toute modification dans la désignation des acteurs et/ou interlocuteurs doit être notifiée au cocontractant sous un délai de deux mois maximums.

Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique annexées à la présente convention.

Obligations du Centre de Gestion

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du Centre de Gestion qui l'assistent le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission sont strictement couvertes par le secret professionnel.

De fait, il s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Obligations de la collectivité

La collectivité désignera par arrêté de nomination comme son Délégué à la Protection des Données le Centre de gestion de la Marne et procédera à sa déclaration en ligne auprès de la CNIL. La transmission à la mission RGPD du Centre de gestion du numéro de désignation du DPD obtenu auprès de la CNIL conditionnera le début de la mission.

Pour la réalisation des missions et des accompagnements qui auront été demandés, la collectivité s'engage à communiquer au DPD toutes les informations ou pièces nécessaires et indispensables.

Article 5 : RESPONSABILITES

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le DPD appartiennent à l'adhérent.

Le DPD ne peut intervenir que dans le cadre défini par la réglementation. Il est soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

La responsabilité du CDG de la Marne ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises et les mesures retenues par l'Autorité Territoriale.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des missions conventionnées.

Les nouvelles conditions financières feront l'objet d'une notification du Centre de Gestion à la Collectivité.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, sous réserve de la réception du numéro de désignation du DPD auprès de la CNIL. Elle court jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle peut toutefois être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de deux mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : APPORT DE MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, le Centre de Gestion et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Article 10 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

I. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, en tant que « **sous-traitant** », s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité, « **responsable de traitement** », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention,
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la présente convention.
2. traiter les données **conformément aux instructions** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.
3. garantir **la sécurité et la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

du sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

IV. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

V. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

VI. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

indu.

VII. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

VIII. Sort des données

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le sous-traitant s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

IX. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire** (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) **pour démontrer le respect de toutes ses obligations.**

Fait à ..... le .....

L'adjointe déléguée de la Commune d'Esternay,	Le Président du Centre de Gestion,
Carole GEERAERTS	**Patrice VALENTIN**

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

ANNEXES

- Lettre de mission

- Charte de déontologie du Délégué à la Protection des Données

- Grille tarifaire 2022

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Référence de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_08-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_09
Structure d'accueil collectif petite enfance à Esternay : rédaction d'un bail à construction avec la CCSSOM

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Rapporteur : M. le Maire

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) va procéder à la construction d'une structure d'accueil collectif petite enfance à Esternay. Il s'agit de construire un établissement pouvant accueillir 26 enfants. Les études préliminaires sont en cours (topographie, réseaux...) et le maître d'œuvre travaille actuellement sur la phase avant-projet.

Cette structure va être implantée pour partie sur les parcelles AO 40, AO 41 et AO 42 qui appartiennent à la commune d'Esternay. La CCSSOM n'est donc pas propriétaire, aussi, il est nécessaire de trouver un montage juridique permettant la réalisation de l'opération.

Pour se faire, le bail à construction (réglementé par le code de la construction et de l'habitation) répond parfaitement à la problématique suivante : construire sur un terrain qui n'appartient pas à la Communauté de Communes.

Il s'agit donc de signer un bail à construction entre la CCSSOM (preneur) et la Commune d'Esternay (bailleur) d'une durée de 99 ans qui confère à la CCSSOM l'ensemble des droits réels du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner.

Ce bail, qui sera rédigé par un notaire et enregistré au fichier immobilier, ne prévoira qu'aucun loyer ne sera versé par la CCSSOM, il sera donc consenti à titre gratuit. A l'expiration du bail, les constructions réalisées sur le terrain deviendront, sans contrepartie financière, la propriété de la Commune d'Esternay.

Entendu le rapport de M. le Maire,
Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération de la CCSSOM N° D2021-047 du 21/06/2021, approuvant le projet de construction d'une structure d'accueil collectif petite enfance à Esternay,

Considérant que la CCSSOM souhaite construire cette structure d'accueil sur partie des parcelles AO 40, AO 41 et AO 42 appartenant à la commune d'Esternay,
Considérant que la commune d'Esternay accepte que la CCSSOM construise sur les parcelles susvisées dans le cadre d'un bail à construction,

Considérant que ce bail à construction, rédigé par un notaire et enregistré au fichier immobilier, sera d'une durée de 99 ans et sans contrepartie financière de la part de la CCSSOM,
Considérant qu'à l'expiration du bail, la commune d'Esternay deviendra propriétaire du bâtiment construit par la CCSSOM,

DECIDE
Article Unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à construction à intervenir entre la CCSSOM et la Commune d'Esternay pour la construction d'une structure d'accueil collectif petite enfance, ainsi que toute autre pièce afférente à ce dossier.

Dit que ce projet devra s'inscrire dans l'environnement du cœur de ville.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:52:35 +0100
Ref:20211210_165002_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_09-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021 09 10
Opérations foncières

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

M. le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans la continuité des échanges avec le Département de la Marne sur le projet de développement des cheminements « nature » dans la zone urbanisée de la commune près du collège du Grand Morin et du gymnase, un rendez-vous sur site a été récemment organisé en présence des services du Département et du Cabinet de géomètre WIENERT.

Le projet de cession envisagé porterait sur l'emprise schématisée du plan communiqué, à l'arrière du terrain d'assiette du gymnase. Il s'agit d'un terrain de 214 m², suivant projet de division sis lieudit « La Prairie ». Ce terrain représente une portion prise sur les parcelles cadastrées AB341 (610 m²), AB326 (752m²), AB324 (354m²) et AB322 (1189m²).

Il est précisé que ce projet ne nécessite pas de prévoir de déplacement de clôture ni de servitude de réseaux au regard de la situation de la surface à céder.

Cette cession pourrait être conclue par acte administratif, suivant l'estimation de la valeur vénale déterminée par les services de France Domaines le 16 septembre 2021 ; valeur de 1.00 € le m².

Entendu le rapport de M. le Maire,

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL
Après délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-13, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1,
Vu l'avis du Domaine en date du 16 septembre 2021,

DÉCIDE :

Article 1er – D'engager la procédure d'acquisition à l'amiable du terrain d'emprise nécessaire au projet de développement des cheminements « nature » dans la zone urbanisée de la commune près du collège du Grand Morin et du gymnase appartenant au Département de la Marne moyennant le prix principal de 1.00 € le m².

Ce bien d'une superficie de 214 m² sis lieudit « La Prairie » représente une portion prise sur les parcelles ci-dessus énumérées.

Article 2 – D'autoriser M. le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition et de signer l'acte authentique de vente en la forme administrative.

Article 3 – Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:52:29 +0100
Ref:20211210_165006_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h18
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_10-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne
Arrondissement d'Épernay
Commune d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 30/11/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 16

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :
FERREIRA Julien, ROYER Patricia, BATONNET Jean-Luc, BLOT Hélène, DECOSTERD Laure, FOUQUET Nathalie, GEERAERTS Carole, GUILLARD Angelo, PARIS François, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique

Mandat de procuration : ALINE Frédérique par GEERAERTS Carole, DUSAUTOY Jérôme par VANDIER Dominique, MERET Alexandrine par FERREIRA Julien
Absents :
Secrétaire de séance : Madame ROYER Patricia

Membres présents.....13
Absents ayant donné mandat de procuration.....3
Absents.....0
Votants.....16

Délibération 2021_09_11
Convention relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des voies communales

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
13	*16*	*16*	*0*	*0*	*0*

Rappel et Références : En référence à la circulaire interministérielle n°99-83 du 3 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 de la loi du 9 juillet 1999, modifiée par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27/07/2010 a pour objet de permettre aux communes et aux départements de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou de secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des prestations de déneigement relatives à la viabilité hivernale sur les voies communales de la Commune d'Esternay. Ces prestations sont effectuées sur des voies selon un circuit défini par la Commune, en raison de son risque d'exposition aux intempéries hivernales et aux activités économiques qui s'y opèrent.

Lorsque les conditions météorologiques nécessiteront l'intervention de l'exploitant agricole la Commune déclenchera les opérations de déneigement et le contrôle de l'intervention sera effectuée par celle-ci. Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée. La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant lesbesoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Le matériel de déneigement spécifique nécessaire à la réalisation de ces prestations (lame) appartient à la Ville d'Esternay et est mis à disposition de l'exploitant agricole.

A ce titre, le matériel reste la propriété de la Ville et sera récupéré par elle au terme de la présente convention.

Les prestations de l'exploitant agricole feront l'objet de la rémunération définie dans la convention ci-annexée. Les tarifs de rémunération appliqués sont définis par référence au dernier barème connu fournis par la Chambre d'Agriculture de la Marne sous le vocable « barème d'entraide ».

La convention fait état des obligations réciproques des deux parties et prévoit les démarches à suivre en cas de résiliation.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver la convention décrite ci-dessus,
- autoriser M. le Maire à signer la convention relative au déneigement mécanique sur la Commune d'Esternay.

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Article Unique – Autorise M. le Maire à signer la convention sus énoncée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.12.10 22:37:50 +0100
Ref:20211210_165202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Convention de déneigement

Préambule

Rappel du contexte règlementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 201 0 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunal ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DEPSE/SDEA/C99-7028) relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, in JOAN du 23 novembre 2010, p.12692, QE n°88506).

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Entre les soussignés :

- Monsieur .....,agriculteur,

  Demeurant .....,

  N° TVA FR .....

« Si l'interlocuteur est une société, remplacer la mention ci dessus par »

- La société d'exploitation agricole dénommée .....immatriculée au RCS .....sous le n° ..... ; n° TVA FR ..... ; ayant son siège social à ..... ; représentée à l'effet des présentes par M..... , gérant ;

ci-après désigné sous le vocable « L'exploitant agricole» ;
d'une première part ;

- Et la Commune d'Esternay, représentée à l'effet des présentes par M. Patrice VALENTIN, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..... du .....

ci-après désigné sous le vocable « La commune » ;
d'une seconde part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article Premier</u> - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de déneigement relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales
Le présent contrat sera soumis aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif.

<u>Article 2</u> - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter du l'hiver 2021-2022.

<u>Article 3</u> – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention. Un plan de la commune sera également annexé.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune.
Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.
Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.
La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Les tarifs de rémunération appliqués sont définis par référence au dernier barème connus fournis par la Chambre d'Agriculture de la Marne sous le vocable « barème d'entraide ».
La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole déposée sur le portail Chorus Pro.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la commune :

Le client s'engage à :

a) A mettre à disposition les machines listées en annexe 3, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine).
Il est dressé un procès-verbal de l'état des dits dispositifs d'équipement.

b) Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire.

c) Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.

d) Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'exploitant agricole :

Le prestataire s'engage à :

a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
b) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.

c) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
d) Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution
e) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai de une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
f) Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur.
g) Fournir le carburant (conforme à la norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.
h) Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
i) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
j) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
k) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

Article 7 – cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à ..... le ....., en deux exemplaires.

La Commune
Patrice VALENTIN, Maire

L'exploitant agricole
.....

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Annexe 1 : Voies et itinéraire du déneigement

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
1	Rue des Noues			
2	Rue des Limonières (Intermarché)			
3	Rue de l'Arbre Haut			
4	Cour du Centre de Secours			
5	Rue Léon Bourgeois			
6	Rue Sully			
7	Rue Jean-Jaurès			
8	Place des Droits de l'Homme			
9	Place du Général de Gaulle			
10	Rue Gauchard			
11	Avenue del a Gare			
12	Place François Mitterrand			
13	Rue de Chatham			
14	Rue de la Gare			
15	Rue d'Etzenrot			
16	Rue du 73ème RI			
17	Rue du Chemin Vert			
18	Lotissement Les Rougets			
19	Lotissement Intergénération			
20	Rue du bas de Viviers			
21	Rue des Bordes			
22	Rue des Courtillots			
23	Rue du Chanat			
24	Rue de l'Ardillière			
25	Rue du Château			
26	Ruelle du rû de la Noue			
27	Rue des Antes			
28	Ruelle du Moulin			
29	Impasse du nouveau cimetière			
30	Rue de la République			
31	Impasse de la rue de la République			
32	Rue de Champigny			
33	Grande Rue			
34	Rue de la Butte (partie haute)			
35	Rue du Chemin de Fer			
36	Rue de la Butte (partie basse)			
37	Rue Creuse			
38	Rue de la Couture			
39	Rue des Foulons			
40	Rue de la Robinette			
41	Rue des Ravins			
42	Allée Jean Monod			
43	Rue de Champagne			
44	Allée des Saules			
45	Rue des Acacias			
46	Rue Louis Poirier			
47	Rue des Lys			
48	Rue des Ormes			
49	Rue Locarno			

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

50	Rue de Genève			
51	Ruelle du Parlement			
52	Place du Parlement			
53	Rue des Larrons			
54	Rue Saint-Prix			
55	Rue des Limonières			
56	Rue de l'Arbre Haut (partie haute)			
57	Le Pont Sec			

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Annexe 2 :

Tarif d'intervention de l'exploitant agricole

Hiver : « ...../..... ».

Tarifs horaires (en € HT)						
Tracteur et chauffeur						
Heures normales			Heures majorées			
Tracteur sans chauffeur carburant inclus (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours fériés et nuit (1) +50% (2)	De la 36ème à la 43ème heure + 25% (3)	A partir de la44ème heure + 50% (4)	
Référence au barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture de la Marne connu à la date de facturation						

Tarifs horaires (en € TTC) (5)						
Tracteur et chauffeur						
Heures normales			Heures majorées			
Tracteur sans chauffeur carburant inclus	Chauffeur	Tracteur et chauffeur	Dimanche, jours fériés et nuit +50%	De la 36ème à la 43ème heure + 25%	A partir de la44ème heure + 50%	
Référence au barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture de la Marne connu à la date de facturation						

Nota

(1) Heures de nuit : 21 heures à 6 heures
(2) Convention collective du travail en exploitation de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

(3) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires.

(4) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire.

(5) Prestation assujetties à la TVA au taux de 7% (article 279 du CGI modifié par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 – article 22).

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021

Annexe 3

Description du matériel mis à disposition de l'exploitant agricole par la commune

Lame de déneigement

Marque :

Largeur d'utilisation

Poids

Type d'attelage

Tracteur (dans le cas d'une mise à disposition par la Commune)

Marque :

Largeur d'utilisation

Poids

Type d'attelage

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2021 à 04h12
Réference de l'AR : 051-215102195-20211209-2021_09_11-DE
Affiché le 14/12/2021 - Certifié exécutoire le 14/12/2021